



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Avis n° 2025-ARA-AP-1979-N7704

Avis délibéré le 19 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait l'avis sur l'extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 octobre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et cette dernière a transmis sa contribution en date du 1^{er} décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Framatome, consiste à mettre en œuvre une nouvelle activité de fabrication d'alliages d'acier à base de fer et à base de nickel sur le site déjà existant d'Ugine et exploité par cette même société. Ces alliages sont destinés à être envoyés vers d'autres sites de Framatome afin de poursuivre leur transformation, leur utilisation finale étant destinée à l'industrie nucléaire.

Les aménagements prévus dans ce cadre sont la construction d'un bâtiment « ELABoration » (3 300 m² et 20 m de hauteur), l'aménagement d'une zone dédiée aux groupes de refroidissement des fours et d'une zone dédiée au stockage de gaz et plusieurs autres équipements, ainsi que la mise en place de deux bassins de rétention enterrés, des voies d'accès et de circulation et un nouvel accès pour les poids-lourds. La surface imperméabilisée dans le cadre du projet est de 8 702 m². Enfin, le projet prévoit la déviation de la route départementale RD1212 afin de la faire contourner le site de l'extension, cette déviation étant déjà mise en œuvre mais n'ayant pas été incluse dans le dossier et l'étude d'impact.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site existant et du projet ;
- la santé humaine et le cadre de vie
- les eaux superficielles et souterraines au regard de la consommation en eau et des rejets du site et du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques naturels (inondations et coulées boueuses).

Le dossier, bien que dans l'ensemble clair et compréhensible, comporte néanmoins d'importantes lacunes. La notion de projet au sens de l'évaluation environnementale inclut la déviation de la RD1212 dans le projet global, or cette déviation n'a pas été intégrée à l'étude d'impact. Ses incidences sur l'environnement ne sont pas décrites et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ne sont pas détaillées, ce qui doit être corrigé. En outre, certaines données majeures font défaut, aussi bien dans l'état initial que dans l'évaluation des incidences il manque par exemple un état initial de la qualité de l'air au niveau du site, les résultats des études acoustiques et des analyses des rejets d'eaux industrielles.

L'étude ne fournit qu'un seul chiffre sur les émissions de gaz à effet de serre et doit être substantiellement complétée par un bilan carbone complet prenant en compte les incidences de l'ensemble des composantes du projet, et les mesures pour les éviter réduire et compenser.

Enfin, le site du projet est situé à proximité immédiate de celui de la société d'Ugitech, mais aucune information n'est fournie dans le dossier concernant leurs effets cumulés et les mesures d'évitement et de réduction de ces effets.

En l'état, le dossier ne fournit pas suffisamment d'information pour appréhender correctement les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures d'évitement et de réduction prévues. Il ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. Il doit faire l'objet de compléments significatifs et être représenté à l'Autorité environnementale.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Qualité de l'air.....	8
2.1.2. Bruit.....	9
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Qualité de l'air.....	11
2.3.2. Bruit.....	12
2.3.3. Eaux superficielles et souterraines, et consommation et rejets aqueux.....	13
2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.3.5. Risques d'inondation et coulées boueuses.....	14
2.4. Effets cumulés.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Étude de dangers.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est porté par la société Framatome, spécialisée dans la fabrication d'équipements et de services pour l'industrie nucléaire. Cette société possède plusieurs sites dans le monde et en France, parmi lesquels le site d'Ugine en Savoie dans lequel sont réalisés des alliages de zirconium. Les matières premières utilisées sur le site d'Ugine proviennent d'un autre site de la société Framatome situé sur la commune de Jarrie (en Isère, à environ 90 km au sud-ouest d'Ugine). Les produits issus du site d'Ugine (lingots, largets, barres et ébauches filées) sont ensuite envoyés dans d'autres usines du groupe afin de poursuivre leur transformation, notamment à Rugles (27) et Montreuil-Juigné (49). Le site produit également des alliages en titane¹ utilisés, après d'autres transformations, pour la fabrication de composants pour les réacteurs d'avion. L'augmentation prévisible de production du site est une information classée confidentielle. Dans le cadre de l'exploitation du site, le trafic est estimé à 25 véhicules/jour (utilitaires et poids-lourds).

La zone la plus densément peuplée est implantée à l'ouest du site. L'environnement immédiat est composé de hameaux isolés. Les plus proches habitations sont implantées à plus de 150 m au nord des parcelles du projet. Les établissements recevant du public et les sites sensibles se concentrent à l'ouest du site à plus de 1 km des parcelles du projet.

Le projet, objet du présent avis, consiste à mettre en œuvre une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier à base de fer et à base de nickel sur le site d'Ugine, afin de produire des billettes² et largets³. Le process industriel de fabrication de ces pièces impose de les faire fondre une première fois dans un four dit VIM⁴ afin de produire des lingots primaires, puis de désolidariser ces lingots de leur masselotte⁵ de coulée avant de les meuler. Certaines pièces passent par un deuxième processus de fusion dans un four dit VAR⁶. Les pièces sont ensuite forgées puis usinées en billettes ou largets, dans les installations existantes du site, avant d'être envoyées vers d'autres sites de la société Framatome.

Les aménagements prévus dans ce cadre sont la construction d'un bâtiment dénommé « ELABoration » (3 300 m² et 20 m de hauteur) dans lequel seront notamment placés les deux nouveaux fours et leurs équipements, ainsi que les activités annexes à la fusion (sciage, démoulage, nettoyage, étuvage, supervision, laboratoire, locaux technique...). Par ailleurs, une zone dédiée aux groupes de refroidissement des fours, une zone dédiée au stockage de gaz et plusieurs autres équipements sont également prévus. Deux bassins de rétention enterrés⁷, destinés à stocker les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie, les voies d'accès et de circulation et un nouvel

1 Livrés à la société Timet Savoie à Ugine

2 Les billettes sont des produits longs métalliques de faible section

3 Ce sont des gros lingots d'acier à section rectangulaire

4 Four de fusion par induction sous vide

5 La masselotte est une réserve d'alliage liquide qui ne fait pas partie de la pièce finale, mais elle alimente la pièce pour compenser la contraction lors du refroidissement

6 Four de refusion à l'arc sous vide, un procédé de métallurgie secondaire pour produire des lingots métalliques ultra-purs et homogènes

7 Réservoirs en acier galvanisé à chaud avec revêtement film polyolefin 250 mm, enterrés à une profondeur de 1 m sous le niveau du sol . La nappe de l'Arly est présente entre 3.5 et 4 m de profondeur.

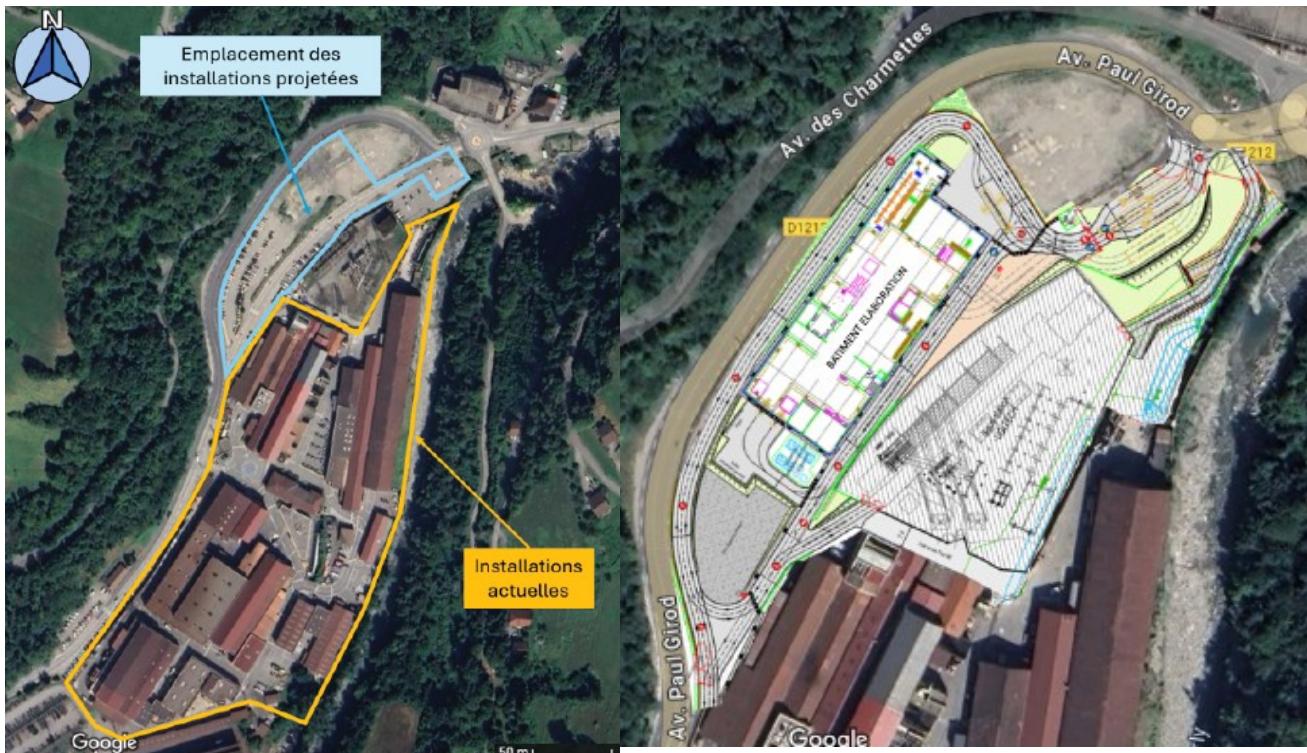


Figure 1 : Localisation et plan du projet (Source : Dossier)

accès pour les poids-lourds font aussi partie du projet. La surface imperméabilisée dans le cadre du projet est de 8 702 m².

Le dossier indique que le projet inclut l'aménagement d'un tronçon de la RD1212 qui longeait le site existant de la société Framatome et se retrouve, avec le projet prévu, entre le site existant et l'extension. Ce tronçon sera transformé en voie de circulation interne au site, et un contournement au nord de l'extension a été réalisé (visible sur le plan à droite ci-dessus sous le nom d'avenue Paul Girod). Or, la notion de projet au sens du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »⁸. Au regard des informations du dossier, la déviation de la portion de RD1212 qui contourne le futur site de Framatome fait partie du projet et les incidences sur l'environnement liées à cette déviation sont à inclure au dossier et à l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en prenant en compte l'ensemble des composantes du projet, en particulier en ajoutant la description des travaux de déviation de la RD1212, de leurs éventuelles incidences sur l'environnement et des mesures associées d'évitement, de réduction voire de compensation.

⁸ Article L122-1 du code de l'environnement

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

1.2. Procédures relatives au projet

Le site d'Ugine est actuellement soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et également à la directive IED⁹. Il est aussi classé Seveso seuil bas¹⁰. Le projet ne modifie pas le classement du site mais fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de cette instruction.

Conformément aux dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a notamment modifié les modalités de participation du public dans le cadre des autorisations environnementales¹¹, ce projet fait l'objet d'une consultation du public ayant débuté le 12 novembre 2025 et qui se terminera le 12 février 2026¹². L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier complétée le 8 décembre 2025. Tout élément postérieur à cette date n'est pas pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande, en cas de modification ultérieure du dossier mis à disposition du public, de mettre en évidence dans celui-ci tous les éléments modifiés.

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire, mais l'Autorité environnementale n'a à ce jour pas été saisie de ce dossier. Si les incidences du projet devaient être notablement modifiées dans ce cadre, l'étude d'impact devra être actualisée et l'Autorité environnementale se prononcera sur l'étude d'impact actualisée.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site existant et du projet ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains ;
- les eaux superficielles et souterraines au regard de la consommation en eau et des rejets du site et du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques naturels (inondations et coulées boueuses).

Le site très remanié ne présente pas d'enjeu de conservation pour la faune et la flore. Aucune espèce végétale protégée n'est présente sur le site ou ses abords.

Dans la suite de l'avis, l'Autorité environnementale ne traite que de ces principaux enjeux.

⁹ La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

¹⁰ Nom générique d'une série de directives européennes relatives à l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Les établissements industriels concernés sont classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

¹¹ Les nouvelles modalités sont définies dans l'article L181-10-1 du code de l'environnement

¹² La consultation du public et le présent avis sont accessibles ici : <https://www.registre-dematerialise.fr/6753/>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Une partie de l'état initial reprend les données de celui réalisé dans le cadre de la révision du document d'urbanisme (révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme) de la commune d'Ugine. Pour certaines thématiques comme la qualité de l'air, les données sont donc présentées au niveau communal et non au niveau du site, ce qui ne permet pas de qualifier finement les enjeux. La maîtrise d'ouvrage n'a pas fait état du résultat de tous les suivis qu'elle a mis en place antérieurement, pour dresser l'état initial du site et définir les mesures ERC de l'extension projetée.

2.1.1. Qualité de l'air

Les éléments de cette partie sont présentés à l'échelle communale et issus notamment des données du réseau [Atmo](#), qui a réalisé un suivi de la qualité de l'air au niveau de la commune d'Ugine entre 2008 et 2016. Ce suivi indique que l'industrie semble être le principal secteur impactant la qualité de l'air, notamment avec des rejets de métaux lourds. D'autres sources de pollution sont aussi citées telles que les axes de circulation pour les NOx, et une pollution aux particules fines (PM₁₀) liée aux systèmes de chauffage. Le détail de la pollution aux métaux lourds (la taille des particules, les métaux concernés, les concentrations mesurées) n'est pas fourni. Les informations fournies donnent des éléments de contexte mais ne permettent pas d'avoir des données sur les émissions atmosphériques du site et la qualité de l'air au droit du site.

Le site actuel est source de rejets atmosphériques canalisés localisés sur un plan¹³. Ces rejets comprennent notamment des poussières totales, des oxydes de soufre (SO₂), des métaux¹⁴, ainsi que différentes molécules dont du fluorure d'hydrogène, des alcalins, du cyanure et du chlore d'hydrogène. Pour le nickel et le plomb, le milieu air peut être considéré comme dégradé. Le dossier indique que les concentrations mesurées de ces rejets sont inférieures à celles fixées par l'arrêté d'autorisation du site, excepté pour le flux¹⁵ métallique issu de la brosse à lingots en 2022 ainsi que pour le flux et la concentration en ions H⁺ pour un des laveurs en 2023. L'étude ne fournit pas d'explications sur le dépassement de ces concentrations. Celles-ci doivent être fournies.

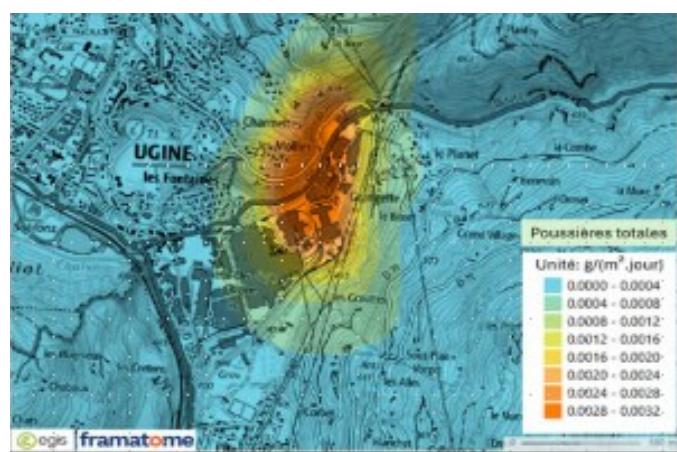


Figure 2: concentrations en moyenne annuelle des poussières

Page : 158 / 249 PJ4 – Etude d'impact

13 Page 156 de l'étude d'impact

14 Titane, zirconium, tantale, hafnium, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganère, nickel, vanadium, zinc, plomb, et leurs composés

15 Le dépassement concerne la somme des concentrations en titane, zirconium, tantale et hafnium
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial relatif à la qualité de l'air par des données localisées au droit du site en particulier les résultats des suivis actuels des effluents du site;**
- **de détailler davantage les concentrations et type de métaux lourds rencontrés dans les campagnes de mesure à l'échelle communale.**

2.1.2. Bruit

L'étude d'impact fait référence à deux campagnes de mesure du niveau de bruit actuel, en novembre 2022 et juillet 2025, seule l'une de ces campagnes est détaillée en annexe¹⁶ (celle de 2022) et il s'agit d'une mise à jour d'une étude acoustique qui ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'étude acoustique initiale. Ces campagnes indiquent toutes les deux que l'environnement sonore est globalement bruyant et marqué par le caractère industriel de la zone, et qu'un dépassement du niveau de bruit au-delà de la limite réglementaire est constaté au niveau d'un point situé à la limite de site au sud-ouest, pour la période nocturne. Le niveau élevé est attribué aux manœuvres des chariots élévateurs, mais le dossier ne précise pas si des mesures ont été prises afin de diminuer ce bruit. L'environnement du site est décrit.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier en fournissant les différentes études acoustiques et résultats des campagnes de mesures de 2022 et 2025 ;**
- **de préciser si des mesures ont été prises afin de diminuer le niveau de bruit constaté au niveau du point de mesure en dépassement, et de détailler ces mesures le cas échéant.**

2.1.3. Eaux superficielles et souterraines

Le cours d'eau de l'Arly s'écoule à environ 60 m à l'est de la zone du projet, en direction du sud-ouest. Le ruisseau du Nant de Bange se jette dans l'Arly à environ 80 m à l'est du site, en amont.

En matière d'eaux souterraines, le dossier indique que le projet est situé au droit de la masse d'eau du domaine plissé Bassin Versant Isère et Arc. Des analyses ont été effectuées sur le site, qui montrent que l'eau est présente à environ 13,5 à 16,5 m de profondeur, et que l'écoulement de la nappe s'effectue vers le sud-ouest. Des traces de métaux ont été trouvées dans ces eaux (aluminium, baryum, fer).

Le site est actuellement consommateur d'eau à hauteur de 114 291 m³ pour l'usage industriel¹⁷, pompés dans l'Arly et/ou dans le Nant et provenant d'un réseau de la société Ugitech, et 4 819 m³ pour l'eau potable, issue du réseau public, en 2024. Le dossier précise que c'est la société Ugitech qui gère l'approvisionnement en eau industrielle et que la société Framatome ne connaît pas la provenance de ses consommations entre l'Arly et le Nant. Le détail des postes industriels pour lesquels l'eau est utilisée n'est pas fourni.

Les rejets aqueux sont composés des eaux usées sanitaires, rejetées dans le réseau communal, des eaux pluviales de toiture et de surface, rejetées dans l'Arly avec passage par un déshuileur pour les eaux de ruissellement des voies de circulation, et des eaux industrielles, également rejetées dans l'Arly après traitement par différents procédés qui ne sont pas exposés. Au total le site actuel possède six points de rejet dans l'Arly.

16 En annexe 8 de l'étude d'impact

17 Framatome possède une autorisation de prélèvement jusqu'à 1 200 m³/jour soit 438 000 m³/an
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Le dossier contient des informations sur la qualité de l'eau du cours d'eau de l'Arly, au niveau de plusieurs stations de mesure réparties sur plusieurs communes en amont et en aval du site. Les résultats des mesures de l'année 2023 indiquent globalement un bon état, excepté pour une mesure en ammonium en amont du site. Concernant la qualité des rejets du site, le dossier fournit un tableau¹⁸ récapitulant les valeurs limites des concentrations indiquées dans l'arrêté d'autorisation pour les effluents aqueux, mais sans fournir les résultats effectifs des mesures de ces mêmes rejets, alors qu'il précise qu'une analyse trimestrielle des rejets des eaux industrielles est réalisée.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier les résultats des analyses trimestrielles des rejets d'eaux industrielles, aussi bien en termes de quantité d'eau rejetée que de concentrations en polluants.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une partie de justification des choix¹⁹, qui indique notamment que le choix de réaliser cette activité s'appuie sur une volonté de localiser en France la fabrication des alliages acier base nickel et base fer, notamment afin d'assurer l'approvisionnement en temps et en heure des alliages pour le programme de construction et de développement des réacteurs nucléaires à eau pressurisée EPR2 et suivants.

Il indique également que le site existant de Framatome possède déjà une expertise dans la métallurgie de pointe, et que la technologie de fusion utilisée pour le projet est déjà utilisée sur ce site, ce qui justifie d'avoir localisé le projet à proximité du site existant d'Ugine.

Les éventuelles alternatives étudiées ne sont pas présentées dans le dossier, qui ne fait pas état des justifications d'ordre environnemental qui ont amené le porteur de projet à choisir cette alternative.

Le scénario de référence et son évolution avec et sans mise en œuvre du projet sont bien présentés, sous forme de tableau, dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les justifications des choix, en particulier les critères environnementaux étudiés.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Qualité de l'air

Le projet sera source de rejets atmosphériques supplémentaires liés à la fusion des métaux, à l'usage de brûleurs et aux émissions générées dans le local réfractaire. Les mesures mises en place afin de limiter ces émissions sont détaillées dans le dossier. Elles concernent notamment la mise en place de systèmes d'aspiration locaux reliés à des filtres à manches ou à des filtres à cartouches. Des mesures de maîtrise de la combustion (nettoyage du couvercle du four VIM et inertage) et décolmatage sous gaz inertes sont également prévues.

18 Page 197 de l'étude d'impact

19 Page 226 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

Par ailleurs, le projet prévoit la mise en œuvre de certaines parties du process (forgeage et usinage) dans les installations existantes, et le dossier n'indique pas si cette mise en œuvre est susceptible d'incidences sur les rejets atmosphériques.

Le dossier ne fournit pas d'estimation des rejets atmosphériques²⁰ avec la mise en œuvre du projet. Ce point nécessite d'être complété.

L'étude inclut une évaluation des risques sanitaires (ERS)²¹. Celle-ci fournit un tableau comprenant les nouveaux rejets attendus avec la mise en œuvre du projet, sans justifier l'origine de ces chiffres. Ces nouveaux rejets concernent des émissions de poussières totales, de chrome et de nickel. L'évaluation de l'état des milieux, qui s'appuie sur un point de mesure situé au sud du site voisin d'Ugitech, conclut que le milieu est dégradé pour le plomb et le nickel²². Les valeurs utilisées dans l'étude pour indiquer la vulnérabilité du site sont celles issues du code de l'environnement. Or, la directive européenne sur la qualité de l'air ambiant de 2024 fixe des seuils plus ambitieux, qui devraient être utilisés dans l'étude afin d'anticiper le changement réglementaire à venir et de mieux préserver la santé humaine. En prenant en compte ces seuils, le site peut être considéré comme vulnérable pour les poussières (PM₁₀ et PM_{2,5}) et le nickel. Toutefois les particules fines n'ont pas été retenues comme traceurs des émissions du projet. Un calcul de risque aurait dû être fait pour les PM_{2,5} et PM₁₀ conformément à l'avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 mai 2025 relatif à l'élaboration de valeurs toxicologiques de référence (VTR) par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM_{2,5} et PM₁₀) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur.

L'ERS considère également que parmi les concentrations en métaux, mesurées au sud du site d'Ugitech, les concentrations en chrome ne représentent que des concentrations en chrome III sans justifier qu'il n'y a pas aussi du chrome VI (qui est cancérogène). Ce point doit être explicité. Le chrome VI est émis uniquement au niveau des deux laveurs et il a été retenu pour l'ERS la concentration maximale à l'émission mesurée sur les trois dernières années (valeur retenue : 0,005 mg/Nm³ (2024), les mesures 2022 et 2023 n'ayant pas détecté de chrome VI).

Pour les calculs de l'excès de risque sanitaire, l'ERS exclut parfois des composés en indiquant à tort qu'ils ne possèdent pas de valeurs toxicologiques de référence (VTR)²³ ou sans expliquer la VTR retenue, ce qui doit être justifié. Les résultats de ces calculs indiquent que pour les voies d'exposition retenues (par inhalation et par ingestion), les quotients de danger sont très inférieurs à 1 et les excès de risque individuels sont inférieurs à 10⁻⁵, ce qui indique que l'ERS ne met pas en évidence de risque inacceptable pour la santé humaine fig 4. Cette conclusion est à justifier et compléter au regard des éléments manquants ou insuffisamment détaillés de l'ERS.

20 « Sur le site de Framatome, les émissions atmosphériques proviennent majoritairement de sources de type canalisées. Les sources diffuses sont négligeables, les manipulations de produits pulvérulents ou de solvants étant limitées et réalisées au sein des ateliers. » (source dossier)

21 En annexe 9 de l'étude d'impact, dont les conclusions sont rapidement reprises dans l'étude d'impact p180

22 C'est-à-dire qu'il y a plus de 10 % de différence entre les concentrations du site et celles de l'environnement témoin, constitué de la station Atmo d'Albertville

23 Par exemple le chrome VI et le zinc disposent d'une VTR pour les effets chroniques à seuil par ingestion mais ne sont pas listés dans les composés retenus pour la suite de l'étude

Quotient de danger global	Habitation la plus exposée		Crèche	Ecole Maternelle	Ecole Primaire	EHPAD Les Gentianes
	Enfant	Adulte				
Plombémie	1.4E-04	1.3E-04	1.3E-04	1.4E-04	1.3E-04	9.1E-05
Développement	1.6E-03	1.0E-03	2.6E-03	2.4E-03	1.7E-03	-
Effets neurotoxiques	3.0E-03	3.0E-03	2.8E-03	2.9E-03	2.8E-03	2.3E-03
Effets sur l'appareil respiratoire	2.0E-01	2.0E-01	1.6E-01	1.8E-01	1.8E-01	8.7E-02

Figure 3: quotients de danger QD pour des effets à seuil au niveau des zones habitées. Les QD globaux sont inférieurs à 1)

Excès de Risque global	Habitation la plus exposée		Crèche	Ecole Maternelle	Ecole Primaire	EHPAD
	Vie Entière	0-3 ans				
ERI par inhalation	8.4E-06	1.3E-06	1.4E-06	1.4E-06	6.6E-07	
ERI par ingestion	1.3E-08	7.6E-11	1.2E-10	8.0E-11	-	
Excès de Risque Individuel global	8.5E-06	1.3E-06	1.4E-06	1.4E-06	6.6E-07	

Figure 4: risque sanitaire global, pour des effets sans seuil, au niveau des zones habitées les ERI sont tous inférieurs à 10^{-5} : source tableau 58 page 70 de l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets du site

L'Autorité environnementale recommande :

- de détailler les incidences des étapes réalisées sur les installations existantes en matière de rejets atmosphériques canalisés et diffus, ou de justifier l'absence de modification de ces rejets ;
- de fournir des données sur les rejets atmosphériques attendus, et de justifier les chiffres fournis dans l'ERS sur ces mêmes rejets attendus ;
- de justifier les choix de VTR retenus, et de justifier le cas échéant le choix de ne pas prendre en compte des composés alors qu'une VTR existe, en particulier pour les poussières ;
- de détailler davantage les résultats de l'ERS après avoir apporté les précisions listées ci-dessus.

2.3.2. Bruit

L'étude d'impact mentionne une étude acoustique, non fournie. Les tableaux de résultat des modélisations acoustiques sont néanmoins repris dans l'étude d'impact²⁴, sans que les points de mesure/modélisation ne soient localisés. En particulier les points correspondant aux zones à émergence réglementée (soit les habitations) ne sont pas localisés, alors que l'un des points présente un dépassement de l'émergence maximale autorisée par la réglementation en période nocturne. L'un des points en limite de site présente également un dépassement en période nocturne. Le dossier indique que l'origine de ces dépassements est notamment les manœuvres des chariots éléveurs. Plusieurs mesures de réduction du bruit sont prévues avec la mise en œuvre du projet, qui consistent à réduire au maximum les activités bruyantes durant la période nocturne, à mettre en place un cheminement des chariots pour éviter autant que possible l'utilisation de l'alarme de recul, à utiliser des alarmes de recul de type « cri du lynx » et à mettre en place un matériau résilient et absorbant à l'endroit de chargement des métaux. Le gain attendu lié à la mise en œuvre de ces mesures n'est pas précisé, ni le calendrier de leur mise en œuvre. En l'état, et au regard de l'absence d'information dans le dossier sur les mesures de réduction du niveau de bruit déjà mises en œuvre, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives du projet sur le bruit en particulier en période nocturne.

24 Page 165 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre les éléments de l'étude acoustique dans l'étude d'impact, en particulier la localisation des points de mesure et de modélisation choisis ;**
- **de préciser les mesures de réduction du niveau de bruit prévues, notamment leur calendrier de mise en œuvre et le gain acoustique attendu ;**
- **de prévoir toutes les mesures de réduction du bruit nécessaires afin de s'assurer de limiter les nuisances sonores du projet.**

2.3.3. Eaux superficielles et souterraines, et consommation et rejets aqueux

Le projet sera à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire d'environ 7 200 m³ pour l'eau industrielle, et d'environ 500 m³ pour l'eau potable. Le détail de l'utilisation de l'eau industrielle n'est pas fournie par postes (Fours VIM et VAR (refroidissement en boucle fermée, uniquement appoint ponctuel en été), local réfractaires (nettoyages), Scie, Laboratoire. Le dossier indique que même après mise en œuvre du projet, le site dans son ensemble (site existant + projet) respectera le prélèvement maximal actuellement autorisé de 1 200 m³/jour soit 438 000 m³/an. Par rapport aux 114 291 m³ consommés en 2024, il prévoit (projet compris) d'atteindre une consommation annuelle pour 2030 autour de 50 000 m³ soit une diminution de sa consommation d'eau industrielle à hauteur d'environ 56 %. Néanmoins les mesures prévues pour atteindre cet objectif ne sont pas détaillées.

Concernant les rejets aqueux, le dossier indique que les rejets d'eaux usées sanitaires, d'eaux pluviales de toiture et de surface seront traités de la même façon que pour le site actuel, avec rejet à l'Arly via les exutoires existants. Il indique également que les eaux industrielles du projet fonctionneront en circuit fermé, et qu'aucun rejet supplémentaire d'eaux usées industrielles ne sera nécessaire au projet²⁵.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues et les économies d'eau associées, afin d'atteindre l'objectif fixé de réduction de la consommation d'eau.

2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Une partie sur les émissions de gaz à effet de serre est incluse au dossier²⁶. Elle contient un tableau avec un chiffre représentant les « émissions CO₂ 2024 » ainsi que les émissions « court terme », « moyen terme » et « long terme, objectif 2030 » qui indique que les émissions en 2024 sont de 4308 tonnes²⁷, et qu'une augmentation est prévue à court terme (+4 %) avant une diminution à long terme (- 29 %). Ces chiffres ne sont pas détaillés, aucune explication n'est fournie, ni sur les postes d'émission pris en compte ni sur les facteurs d'émissions retenus. Les chiffres pour le court, moyen et long terme ne sont pas davantage justifiés. L'affirmation du dossier que « sur le long terme, les actions de sobriété énergétique engagées par le site permettraient une diminution des émissions de CO₂ estimée à 29 % » n'est pas argumentée. D'une manière générale, le bilan des émissions de gaz à effet de serre est à revoir et à justifier, en présentant les hypothèses retenues et en prenant en compte l'ensemble des émissions liées au projet notamment celles de la phase travaux et du transport des matières premières et produits finis vers et depuis le site. Le pétitionnaire pourra utilement se référer à la note du 7 mars 2024 [« Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique »](#) des autorités environnementales (Ae et MRAe)

25 Page 234 de l'étude d'impact

26 Page 185 de l'étude d'impact

27 Cette donnée doit être vérifiée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier un bilan carbone complet, incluant l'ensemble des émissions liées au projet notamment celles de la phase travaux et du transport des matières premières et produits finis vers et depuis le site, et les mesures ERC prévues pour inscrire le projet dans la stratégie nationale bas carbone.

2.3.5. Risques d'inondation et coulées boueuses

Le projet est situé à proximité immédiate de l'Arly et du Nant de Bange, et il est concerné par le risque d'inondation et de crue torrentielle de ces deux cours d'eau. Il est également concerné par le risque de glissement de terrain/coulées boueuses en provenance du versant à l'est du site. Ces risques sont identifiés dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) multi-risques, approuvé le 12 février 2001 et qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 4 novembre 2025²⁸. Cette modification n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale.

Le projet tient compte des prescriptions du PPRN modifié, en particulier en prévoyant des murs résistant à une poussée suffisante pour ce qui concerne le risque de glissement de terrain, et en prévoyant deux « barrières » (élévations de terrain, l'une étant le rond-point de début de déviation de la RD1212 et l'autre étant des murs de soutènement) à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ou de crue torrentielle, qui redirigent le flux vers l'Arly qui est situé plus bas que les terrains du projet. Le dossier conclut ainsi que les mesures prévues permettent de réduire la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques d'inondation et de glissement de terrain.

Le dossier précise²⁹ que les mesures prévues permettent également de protéger les installations contre les crues exceptionnelles qui pourraient survenir du fait du changement climatique, sans justifier cette affirmation.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation que les mesures prévues permettent de protéger les installations contre les crues exceptionnelles qui pourraient survenir du fait du changement climatique.

2.4. Effets cumulés

Le dossier contient une liste des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale dans le département de la Savoie depuis 2020, et conclut qu'aucun de ces projets n'est susceptible d'incidences cumulées avec le projet de la société Framatome.

Il n'est pas fait mention des incidences cumulées avec le site voisin et existant de la société Ugitech, qui réalise des activités semblables et qui dispose d'un plan de prévention des risques technologiques, alors que les incidences en matière de bruit et de rejets atmosphériques en particulier sont susceptibles de se cumuler entre ces deux sites.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter un descriptif des incidences cumulées avec le site voisin de la société Ugitech, et de prévoir le cas échéant de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences cumulées.

²⁸ Elle portait en particulier sur la modification de l'aléa glissement de terrain sur les secteurs des Charmettes, Bouviaz et les Mollières (secteur du projet) et du zonage réglementaire associé sur ces mêmes secteurs.

²⁹ Page 191 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du site existant pour une nouvelle activité de fabrication d'alliages acier, par la société Framatome, sur la commune d'Ugine (73)

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier mentionne des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aide des mêmes piézomètres que ceux déjà existants, deux fois par an, ainsi que des mesures de suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales tous les ans. Il ne précise pas si le suivi existant des rejets d'eaux industrielles est maintenu.

Concernant le bruit, l'étude mentionne la réalisation de mesures suite au démarrage des nouvelles activités, puis tous les trois ans.

Pour la qualité de l'air, des mesures seront réalisées tous les ans au niveau des points de rejet canalisés.

L'Autorité environnementale recommande

- de préciser si le suivi déjà existant des rejets d'eaux industrielles est maintenu, et avec quelles modalités ;
- d'étendre le périmètre du suivi à toutes les mesures d'évitement et de réduction, incluant leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- de préciser quelles mesures supplémentaires de réduction des incidences du projet sur l'environnement sont prévues en cas d'incidences notables relevées lors des suivis.
- de mettre en place un dispositif de recueil en continu des observations des riverains et de leurs traitements.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, présenté dans un document à part de l'étude d'impact, est clair et bien rédigé, mais il présente les mêmes lacunes que cette dernière.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger identifie les principaux potentiels de danger liés aux produits mis en œuvre, aux procédés, aux équipements, mais également à la perte d'utilités et à l'environnement ainsi qu'aux produits de décomposition émis en cas d'incendie. Les phénomènes dangereux retenus et analysés en détail concernent la dispersion toxique d'un conteneur de fluorure d'hydrogène hors de la rétention, un jet enflammé lié à la rupture ou la fuite de la canalisation enterrée de gaz naturel, et un jet enflammé lié à la rupture ou la fuite de la canalisation aérienne de gaz naturel. L'étude de danger analyse également les risques d'interactions entre le site existant et le site du projet.

Elle conclut qu'avec les dispositions de prévention et protection et les mesures de maîtrise des risques prévues et maintenus sur le site existant, les différents types d'effets sortant des limites de propriétés sont très limités et ne sont ni létaux ni irréversibles et que les risques associés à ce projet sont maîtrisés.